

Budget

DE

La Cour des Comptes

POUR L'EXERCICE 1835.

2

SUR LE BUDGET DE LA COUR DES COMPTES.

Des Ministres ayant annoncé aux Chambres, déjà depuis quelque temps, que le Gouvernement s'occupait de la révision du décret du 30 décembre 1830 portant organisation de la Cour des comptes, et que le projet en serait incessamment présenté, la Cour a lieu de penser que la Législature ne tardera plus à être saisie de ce projet, d'autant plus que l'article 19 de cette loi, portant que le *présent décret sera soumis à la révision de la Législature pendant l'année 1832*, impose en quelque sorte au Gouvernement l'obligation de présenter ce projet aux Chambres. Dans cet état de choses, la Cour croit devoir s'abstenir, ainsi qu'elle l'avait déjà fait l'an dernier, de porter à son projet de budget l'allocation du traitement de ses membres; elle s'abstiendra également de reproduire ici les nombreuses considérations qu'elle a fait valoir, lors de la présentation du budget de 1834, pour prouver que les traitemens de ses membres ne sont aucunement en rapport avec l'importance, l'objet et la nature des fonctions que ces traitemens servent à rétribuer. Ce n'est pas que la Cour craigne qu'on lui fasse l'injure d'attribuer à un sordide et personnel intérêt, plutôt qu'à un noble sentiment de dignité et d'honneur, les observations qu'elle se permettrait de renouveler dans le but d'engager la Législature à la placer enfin au rang qu'elle doit occuper dans l'ordre constitutionnel et hiérarchique des pouvoirs; mais c'est qu'il ne lui paraît pas qu'après tout ce qui a été dit et écrit à cet égard, après surtout qu'il a été mis diverses fois sous les yeux des Chambres un tableau indiquant qu'à une ou deux légères exceptions près, la Cour des comptes en France est rétribuée avec la même libéralité que la Cour de cassation, avec laquelle elle partage les mêmes honneurs et prérogatives, prenant rang immédiatement après elle, il soit besoin d'insister de nouveau, pour démontrer une nécessité qui doit maintenant avoir frappé tous les bons esprits.

L'an dernier la Cour avait porté à son budget une allocation pour le traitement d'un commis-greffier. Dans une autre circonstance elle a démontré l'utilité de cette charge en faisant remarquer qu'indépendamment des deux assemblées générales ordinaires auxquelles le greffier est tenu d'assister, il doit encore prêter son ministère pour une foule de renseignemens et de notes dont les deux sections de la Cour ont besoin; que ces deux sections siègent tous les jours y compris même ceux auxquels ont lieu les assemblées générales, se réunissant ces jours-là de meilleure heure afin de pouvoir mettre la dernière main aux rapports portés à l'ordre du jour; qu'on comprend très-bien que le greffier ne saurait être à la fois dans l'une et l'autre section, tandis que d'autres renseignemens, qu'une foule d'intéressés viennent puiser en son greffe, et que de nombreuses signatures absorbent la plus grande partie de son temps; que d'un autre côté le personnel de la Cour est très-restreint, et qu'ainsi c'est un grave inconvénient de distraire un des conseillers de sa besogne ordinaire en le chargeant, comme cela existe actuellement, de remplacer le greffier en cas d'absence ou empêchement légitime.

Cette allocation n'a pas été accordée, mais il résulte de la discussion que, sans contester l'utilité d'un commis-greffier, on s'est abstenu de faire figurer au budget le traitement d'un fonctionnaire dont la loi d'organisation de la Cour des comptes ne fait pas mention, ajournant ainsi à l'époque de la révision de cette loi l'examen de la question d'un commis-greffier et du traitement à assigner à cette fonction.

Dans l'espoir que les motifs qui ont amené cette fin de non recevoir ne subsisteront plus pour 1835, la Cour renouvelle la proposition qu'elle avait faite de porter à son budget le traitement d'un commis-greffier; mais dans la vue de concilier autant que possible les besoins de son service avec l'économie qu'il

est si essentiel d'apporter dans la dispensation des deniers de l'État, elle se borne à proposer une faible allocation de 500 francs, laquelle servirait à majorer d'autant le traitement d'un des chefs de division qui réunirait à ses fonctions actuelles, celle de commis-greffier de la Cour des comptes.

Quant au mode de nomination de ce commis-greffier, il y sera pourvu par la loi de révision, mais il semble à la Cour que cette nomination devrait lui être laissée de commun accord avec le greffier, surtout si l'on adoptait la proposition de confier cette place à l'un des chefs de division déjà nommés par elle en vertu de la loi qui lui confère la nomination de tous ses employés.

Pour ce qui concerne les bureaux, le matériel et les dépenses diverses, le budget de 1835 présente absolument les mêmes allocations que celles du budget de 1834, tel qu'il a été arrêté par la Législature. Celle-ci n'aura certainement pas perdu de vue que ces dépenses, d'ailleurs hors de toute proportion avec celles de même nature ou qui ont beaucoup d'analogie avec elles dans d'autres administrations, ont été établies d'après les principes de la plus sévère économie. Du reste la Cour déclare que si d'un côté et au moyen du secours que des surnuméraires prêtent à ses bureaux, elle croit pouvoir se dispenser de solliciter une augmentation de leur personnel, d'un autre côté l'on ne pourrait, sans les plus graves inconvéniens et même sans compromettre son service, opérer le moindre retranchement sur ces diverses allocations.

L'intérêt de l'État exige que la Cour des comptes soit constamment tenue au courant de toutes les opérations de la comptabilité générale qu'elle doit suivre et vérifier, sans interruption ni retards; le visa préalable, d'une si haute importance pour empêcher les excédans et les transferts, est aussi d'une application journalière qui ne souffre pas la moindre remise. Si la Cour se voyait forcée de laisser en arrière une partie quelconque de sa besogne, il lui deviendrait impossible de se remettre au courant. Alors les rouages de la comptabilité se trouveraient embarrassés et l'obscurité et l'incertitude naîtraient là où la précision et la clarté sont indispensables, et il ne peut en être ainsi sous un bon Gouvernement.

Enfin, si l'on considère que chaque année les travaux de la Cour des comptes vont en augmentant, parce que l'on fait renseigner dans les budgets et par suite liquider par la Cour, des dépenses pour ordre, que ces travaux vont s'accroître encore de nouvelles émissions de bons du trésor occasionnées par les dépenses du chemin de fer, nécessairement soumises comme les autres dépenses de l'État à la liquidation de la Cour, que le contrôle des dépenses provinciales donnera aussi plus de besogne par suite de la correspondance directe avec les provinces, l'on concevra sans peine qu'il ne peut y avoir lieu à faire des réductions sur le personnel des bureaux ni sur le matériel avec lequel il faut faire face à tous les besoins du service, notamment à l'ameublement des archives qui s'accroissent d'une manière étonnante et exigent beaucoup de dépenses pour leur classement régulier.

Fait en séance générale le 24 juin 1834.

La Cour des Comptes : *Le Président,*

TU. FALLON.

Par Ordonnance :

Pour le Greffier, indisposé,

BAREEL.

TITRE II.

DÉVELOPPEMENS

DU BUDGET DES DÉPENSES

DE LA COUR DES COMPTES,

POUR L'EXERCICE 1835.

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.					
Articles de la loi	Develop- pemens des articles		Nombre d'agents	APPOINTEMENS 1 ^{er} ANNÉE.	MONTANT de LA DÉPENSE.	TOTAL pu SERVICI.	
<i>Membres de la Cour.</i>							
1	1	Le président	1				
	2	Les conseillers	6				
	3	Le greffier	1				
	TOTAL.		8				
<i>Bureaux.</i>							
2	4	Allocation pour majorer le traitement du chef de division qui sera en même temps chargé des fonctions de commis-greffier.		500	500		
	5	1 ^{re} DIVISION.	Un chef de division	1	3,180	12,744	
	6		Un sous-chef tenant l'indicateur-général	1	1,908		
	7		Deux commis d'ordre	2	2,976		
	8	Greffé, enregistrem ^t , archives, matériel, etc., statistique financière	Un archiviste, chargé en même temps de la statistique générale, du matériel et propriétés de l'État	1	2,964	20,248	63,224
	9	—	Trois expéditionnaires	3	2,772		
	10	—	Un sous-archiviste	1	1,488		
	11	—	Un garde-scel	1	960		
	12	2 ^{me} DIVISION.	Un chef de division	1	3,180		
	13	—	Un sous-chef	1	2,124		
	14	Contrôle, visa préalable, dépenses.	Trois teneurs de livres	3	4,572		
	15	—	Deux vérificateurs	2	2,868		
	16	3 ^{me} DIVISION.	Un chef de division	1	3,180		
	17	—	Un sous-chef	1	2,124		
	18	Comptabilité — Recettes.	Six vérificateurs	6	9,264	14,568	
19	4 ^{me} DIVISION.	Un chef de division	1	3,180			
20	—	Un sous-chef	1	1,908			
21	Dette publ. grand-liv. pensions, cautionnements et emprunts.	Deux teneurs de livres	2	2,544	7,632		
TOTAL.		29					
3	22	Rétribution de travaux extraordinaires		2,000	2,000		
	23	Huissiers, messagers, concierge et boufeu.	6	5,532	5,532		
<i>Matériel et dépenses diverses.</i>							
3	24	Éclairage, chauffage, fournitures de bureau, achat et réparation de meubles, entretien de l'hôtel, etc.				16,900	

CRÉDITS DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1883			CRÉDITS Nouveau pour l'exercice 1884	DIFFÉRENCES		CRÉDITS DEFINITIVEMENT AFFECTÉS POUR 1883.	Observations
CHARGES PAR OBJET DÉFINIES	CHARGES extraordinaires et temporaires	TOTAL		en plus AU BUDGET de 1883.	en moins AU BUDGET de 1883.		
63,224	"	63,224	117,010 20	500	"		Voir les observations qui précèdent
16,900	"	16,900	"	"	"		
TOTALS GÉNÉRAUX.		80,124	117,010 20	500	"		

8

10